التنطيق	الرموز	المساحة الدنيا القطع ب (م م)	العلو الأقصى للبناء ب (م م)	ضابطة تصميم النمو معلومات تكميلية
منطقة الفيلات ZONE VILLAS	(h)	250	8	Recul minimal de : * 4m par rapport à la façade principale. * 4m par rapport au fond de parcelle.
منطقة السكن الاقتصادي المتصل بمستو ايين ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE CONTINU A R+1	E	90	8	Zone d'habitat continu individuel ou collectif Cour 9m²
منطقة السكن الاقتصادي المتص بثلاث مستويات ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE CONTINU A R+2	E2	120	12	Zone d'habitat continu individuel ou collectif Cour 12m²
منطقة المحافظة الزراعية ZONE DE RESERVE AGRICOLE	RA O	2000	8	CUS ≤5% Vocation agricole à préserver
المدار الس <i>قوي</i> PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ		10000	8	CUS ≤2% Zone à vocation agricole.
منطقة الأنشطة ZONE D'ACTIVITES ARTISANALE ET COMMERCIALE	ZA	150	8	Zone d'activités artisanales,commerciales ou de services
منطقة التجارة والخدمات ZONE DE COMMERCE ET DE SERVICE	CC .	150	8	
منطقة أو ارتفاق ممنوع البناء ZONE OU SERVITUDE NON AEDIFICANDI	SNA	Zone ou servitude interdite à la construction pour les raisons suivantes: *Existence de chaabas ou cours d'eau pluviales. Au cas où ces derniers sont canalisés, suite aux études techniques appropriées et validées par l'agence de bassin hydraulique, ces servitudes sont levées dès l'exécution des travaux de canalisation. *Existence des lignes électriques (haute ou moyenne tension): toute construction située à la limite du tracé de la ligne électrique doit respecter: —Pour la ligne électrique de haute tension (L.H.T): 8m de recul de part et d'autre de l'axe de la ligne (avec avis de ONE) —Pour la ligne électrique de moyenne tension (L.M.T): 5m de recul de part et d'autre de l'axe de la ligne (avec avis de ONE)		
		Observation générale: les dispositions citées plus haut sont applicables dans le cas de l'existence de chaabas, d'oueds ou de lignes électriques même si ces derniers ne sont pas représentés sur le document graphique. — La levée de l'interdiction intervient tacitement suite à la disparition de la raison (ou les raisons) pour laquelle la construction a été interdite.		

N.B: Les équipements publics auront une hauteur maximum compatible avec celle de la zone ou ils se situent. Toutefois des hauteurs supplémentaire peuvent être accordées sous réserve du respect des règles du prospect (H=L) et de l'accord des riverains. Au niveau du coefficient d'occupation du sol (COS) et du coefficient d'utilisations du sol (CUS), les équipements publics ne sont soumis à aucune restriction ; à l'exception de celles spécifiques à l'établissement concerné, arrêtes par le département de tutelle.